



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## N° 2bis

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

**du 15 février 2017**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction de la réglementation et des libertés publiques
  - Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques
  - Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique – Publications).*

# SOMMAIRE

## **Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat**

- Arrêté préfectoral DS 2017-002 du **31 janvier 2017** portant délégation de signature à **M. Markus BOCKER, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication** à la préfecture de la Marne
- Arrêté préfectoral n° 2017/02 du **3 février 2017** portant subdélégation de signature de **Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est** en faveur du directeur régional délégué, des chefs des pôles et du secrétaire général de la Direccte Grand Est
- Arrêté préfectoral n° 2017/03 du **3 février 2017** portant subdélégation de signature de **Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est** en matière d'ordonnancement secondaire en faveur des responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est
- Arrêté du **19 janvier 2017** portant délégation de signature du préfet de la Marne, délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) dans le département aux délégués territoriaux adjoints de l'ANRU

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Cabinet**

**p 13**

- Arrêté préfectoral du **31 janvier 2017** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels miniers et technologiques majeurs – Commune d'Ablancourt  
Et liste des communes du secteur de Vitry-le-François concernées pour lesquelles ont été pris un arrêté de même type.
- Arrêté préfectoral du **31 janvier 2017** fixant la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention

### **Direction de la réglementation et des libertés publiques**

**p 15**

- Arrêté préfectoral du **26 janvier 2017** portant fixation des tarifs de taxis pour l'année 2017

### **Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques**

**p 18**

- Arrêté préfectoral du **26 janvier 2017** portant ouverture d'une enquête pour l'établissement des servitudes légales sur le territoire de la commune de Marolles dans le cadre de la construction de la ligne à 225 000 volts Marolles-Revigny
- Arrêté préfectoral du **26 janvier 2017** portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune d'Aÿ-Champagne pour le projet d'aménagement d'une zone d'activités au lieu-dit « Trouilly »
- Arrêté préfectoral du **7 février 2017** portant ouverture d'enquête préalable d'utilité publique pour la définition des périmètres de protection du captage d'eau potable situé sur la commune de Suizy-le-Franc – Communauté de communes des paysages de la Champagne
- Arrêté préfectoral du **7 février 2017** portant ouverture d'enquête préalable d'utilité publique pour la définition des périmètres de protection du captage d'eau potable situé sur la commune de Voilemont – Communauté de communes de l'Argonne champenoise
- Arrêté préfectoral du **10 février 2017** portant ouverture d'enquête préalable d'utilité publique pour le projet de création d'un espace culturel – maison des associations en lieu et place de l'ancien institut France Afrique – Commune de Dormans
- Arrêté préfectoral du **24 janvier 2017** portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Pays de Brie et Champagne (+ statuts)
- Arrêté Préfète de la Haute-Marne / Préfet de la Marne du **8 février 2017** portant adhésion de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise au SMICTOM de Saint-Dizier

### **Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique**

**p 32**

- Conventions de délégation de gestion en date du **16 janvier 2017** :
  - entre le préfet des Ardennes et le préfet de la Marne
  - entre la préfète de l'Aube et le préfet de la Marne
  - entre la préfète de la Haute-Marne et le préfet de la Marne

## SOUS-PREFECTURES

### Sous-Préfecture de Reims

p 47

- Arrêté préfectoral du **13 janvier 2017** portant autorisation d'inhumation dans une propriété privée
- Arrêté préfectoral du **1<sup>er</sup> février 2017** portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des activités périscolaires de l'école de Courlandon (+ statuts)

### Sous-Préfecture d'Épernay

p 50

- Avis relatifs aux arrêtés préfectoraux des **10** et **13 février 2017** portant autorisation d'organiser les manifestations sportives :
  - « Le Trail des Coqs », le 26 février 2017 à Dormans
  - « Le Trail de la Montagne de Reims », les 11 et 12 mars 2017

### Sous-Préfecture de Vitry-le-François

p 51

- Arrêté préfectoral du **19 janvier 2017** portant agrément de M. Bernard KREMER en qualité de garde-pêche particulier
- Arrêté préfectoral du **25 janvier 2017** portant agrément de M. Stéphane KROBETSKI en qualité de garde-pêche particulier

## SERVICES DECONCENTRES

### Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 53

- Décision du **30 décembre 2016** portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Arc en Ciel Jean Juif du Centre hospitalier de Vitry-le-François
- Décision du **31 janvier 2017** portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur sur le site de l'hôpital Maison Blanche à Reims
- Arrêté préfectoral du **2 février 2017** portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection – Etablissement logistique du commissariat des armées (ELOCA) de Mourmelon
- Avis relatifs aux arrêtés préfectoraux du **26 janvier 2017** portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité des logements situés :
  - 5-7 rue Cornet 51490 Saint-Masmes
  - 6 rue de la Gare 51490 Saint-Masmes
- Avis relatifs aux arrêtés préfectoraux du **2 février 2017** déclarant l'insalubrité remédiable des logements situés :
  - 23 rue du Bassin 51170 Fismes
  - 4-6 rue Louis Cornet 51490 Saint-Masmes

### Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 70

- Arrêté préfectoral du **27 janvier 2017** portant modification de la composition du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques)
- Décision du **23 janvier 2017** de la Commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de la Marne – Autorisation d'extension du cinéma Gaumont à Thillois
- Décision du **23 janvier 2017** de la Commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de la Marne – Autorisation d'extension du cinéma Opérais à Reims
- Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du **9 février 2017**
- Arrêté préfectoral du **6 février 2017** suspendant la chasse et la destruction des nuisibles sur les territoires de la commune de Cernay en Dormois
- Arrêté préfectoral du **7 février 2017** autorisant la pose d'enseignes pour la société DAUTREMONT DAVID sur un immeuble sis à Sézanne
- Arrêté préfectoral du **3 février 2017** portant refus d'autorisation d'exploiter – Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent SAS PARC EOLIEN DE CHAMPIGNEUL-POCANCY à Champigneul-Champagne
- Arrêté préfectoral du **3 février 2017** portant refus d'autorisation d'exploiter – Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent SARL CE LES VENTS DE BILCART à Pocancy
- Arrêté préfectoral du **14 février 2017** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de VRD et d'installation de nouveaux blocs sanitaires des aires de repos de Mont de Charme et de la Noblette sur l'autoroute A4

- Arrêté préfectoral du **23 janvier 2017** instituant des servitudes d'utilité publique visant à prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, soumises à autorisation, qu'exploite la société GRTgaz sur le territoire du département de la Marne

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)**  
**Unité territoriale de la Marne**

**p 88**

- Arrêté préfectoral du **11 janvier 2017** portant agrément de l'association INNOVACT à Reims comme domiciliataire d'entreprises

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
(D.R.E.A.L.)**

**p 90**

- Approbation de projet d'ouvrage en date du **19 janvier 2017** pour le tronçon souterrain 63 kV entre le support aérosouterrain 12 de la ligne Bazancourt/Cernay 1 et le poste de Pomacle

**DIVERS**

☒ **Direction départementale des finances publiques de la Marne**

**p 91**

- Liste des responsables de service au **1<sup>er</sup> février 2017** disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
- Arrêté du **1<sup>er</sup> janvier 2017** portant délégation de signature – Trésorerie de Reims Ets Hospitaliers
- Conventions de délégation de gestion au centre des services partagés de la Marne en date du **19 décembre 2016** (DDFIP des Ardennes – DDFIP de la Haute-Marne – DDFIP de l'Aube – DRCA Grand Est)
- Arrêté du **3 février 2017** portant délégation de signature – Trésorerie d'Aÿ
- Arrêté du **3 février 2017** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services pour les 7 et 8 mars 2017
- Arrêté du **22 novembre 2016** portant délégation de signature – Trésorerie d'Épernay Ets Hospitaliers
- Décision du **3 février 2017** portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

☒ **Agence régionale de santé Grand Est**

**p 112**

- Arrêté du **1<sup>er</sup> février 2017** portant appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand Est

☒ **Centre hospitalier universitaire de Reims**

**p 114**

- Décision du **15 décembre 2016** portant délégation de signature – Centre hospitalier Auban-Moët d'Épernay
- Décision du **15 décembre 2016** portant délégation de signature – Centre hospitalier de Montmirail
- Décision du **18 janvier 2017** portant délégation de signature
- Décision du **1<sup>er</sup> février 2017** portant délégation de signature





DS 2017-002

**Arrêté portant délégation de signature à M. Markus BOCKER,  
Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information  
et de Communication à la préfecture de la Marne**

**Le Préfet du département de la Marne**

**VU :**

- Le code des relations entre le public et l'administration
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- La circulaire du secrétariat général du gouvernement n°5510/SG du 25 janvier 2011 relative à la création, dans chaque département, d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, complétée par les notes des 19 août, 23 septembre et 5 décembre 2011 ;
- L'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2012 portant création, dans le département de la Marne, du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;
- La décision préfectorale du 12 octobre 2012 nommant M. Markus BOCKER, Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est consentie à M. Markus BOCKER, Attaché, Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces, à l'exception :

- 1° Des arrêtés préfectoraux ;
- 2° Des correspondances avec les parlementaires, les conseillers généraux, et les maires des villes de Châlons-en-Champagne, Epernay, Reims, Vitry-le-François et Sainte-Menehould.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est également consentie à M. Markus BOCKER, à l'effet de signer les lettres de commande et bons de commande de petites fournitures dont le montant est inférieur à 1.500 €, et les virements de crédits dont le montant est inférieur à 1.000 €.

**ARTICLE 3:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Markus BOCKER, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par M. Marcel PICQUETTE, technicien des systèmes d'information et de communication de classe exceptionnelle, Adjoint au Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2016-013 du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ARTICLE 5:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **31 janvier 2017**

*Le Préfet,*



M. Denis CONUS

**ARRETE n° 2017/02 portant subdélégation de signature,  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles  
et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;  
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;  
Vu l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
Vu l'arrêté n° 2016/10 du 04 janvier 2016 et l'arrêté n° 2017/20 du 27 janvier 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
  - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
  - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
  - BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
  - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
  - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 724 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

#### **Article 2 :**

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

#### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134 et 155 Mme Yasmina LAHLOU, M. Richard FEDERAK, M. Philippe KERNER, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 155 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

#### **Article 4 :**

L'arrêté n° 2016-42 du 03 octobre 2016 est abrogé.

#### **Article 5 :**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le **03 février 2017**

Danièle GIUGANTI

---

**ARRETE n° 2017/03 portant subdélégation de signature,  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur des Responsables des Unités Départementales  
de la Directe Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016/10 du 04 janvier 2016 et l'arrêté n° 2017/20 du 27 janvier 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet de du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Directe) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

**Article 2** : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016) ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
  - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

**Article 4** : L'arrêté n° 2016-52 du 16 décembre 2016 est abrogé.

**Article 5** : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le **03 février 2017**  
Danièle GIUGANTI

## ARRETE

### Portant délégation de signature

#### Le Préfet de la Marne, Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) dans le département

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision du 27 août 2015 portant nomination de Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires, et de Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental adjoint des Territoires, en qualité de Délégués territoriaux adjoints de l'ANRU.

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires, et à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental adjoint des Territoires, en leur qualité de Délégués territoriaux adjoints de l'ANRU pour le département de la Marne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, **pour toute opération dont le montant de subvention est inférieur à 1 000 000 €, à l'effet de :**

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires, et à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental adjoint des Territoires, en leur qualité de Délégués territoriaux adjoints de l'ANRU pour le département de la Marne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, sans limite de montant, à l'effet de :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents.

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie RONGIER, adjointe au chef du Service Habitat et Ville Durables, à Monsieur Quentin SCHNEIDER, chef de la cellule Renouvellement Urbain, à Madame Catherine CHEVRIER, adjointe au chef de la cellule Renouvellement Urbain, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, sans limite de montant, à l'effet de :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents.

**Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON et de Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle KAUFFMANN, chef du Service Habitat et Ville Durables de la Direction Départementale des Territoires, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, à l'effet de signer et valider l'ensemble des pièces mentionnées aux articles 1 et 2.

**Article 5**

Cette délégation abroge celle du 12 janvier 2016 et sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Châlons-en-Champagne, le  
Le Préfet de la Marne  
Délégué territorial de l'ANRU

19 JAN 2017

  
Denis CONUS



Cabinet



PRÉFET DE LA MARNE

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° DPC/2017/03

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À  
L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
SUR LES RISQUES NATURELS MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS  
COMMUNE d'ABLANCOURT**

**LE PRÉFET de la MARNE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° n° DPC/2016/65 du 19 décembre 2016 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet;**

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, n° DPC/2006-I/1/24 du 03 février 2006, concernant la commune d'Ablancourt.

**Article 2**

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'Ablancourt sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques, en application du code de l'environnement.

.../...

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10  
www.marne.gouv.fr

**Article 3**

Le dossier communal d'information comprend :

- la liste des risques naturels, miniers prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture ( SIDPC - 1, rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne), mairie d'Ablancourt et librement téléchargeables sur le site Internet de l'Etat dans la Marne à l'adresse suivante : <http://www.marne.gouv.fr>

**Article 4**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information sera adressée à madame le maire de la commune d'Ablancourt et à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site Internet de l'Etat dans la Marne.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51036 Châlons en Champagne cedex).

**Article 6**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, les chefs de service régionaux et départementaux et Mme le maire de la commune d'Ablancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 13 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Anthoine ABOUBACAR

## Arrêtés préfectoraux relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels miniers et technologiques majeurs

Suite à l'approbation du PPRNi Marne sur le secteur de Vitry-le-François, les arrêtés préfectoraux du **31 janvier 2017** ont été pris pour les communes de :

- Arzillières-Neuville
- Bignicourt-sur-Marne
- Blacy
- Blaise-sous-Arzillières
- Cloyes-sur-Marne
- Courdemanges
- Couvrot
- Drouilly
- Frignicourt
- Glannes
- Huiron
- Isle-sur-Marne
- Loisy-sur-Marne
- Moncetz-L'Abbaye
- Norrois
- Pringy
- St-Rémy-en-Bouzezon – St-Genest-et-Isson
- Songy
- Soulanges
- Vitry-le-François

Ces arrêtés sont consultables à la préfecture de la Marne – Service interministériel de défense et de la protection civile.



### **ARRETE** **fixant la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité** **des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention**

Le Préfet de la Marne

Vu le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention contre les risques d'incendie et de panique,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Septembre 1995 modifié portant création et attributions, des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissements et de la commission intercommunale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** En application du guide national de référence relatif à la prévention, sont inscrits sur la liste annuelle départementale d'aptitude et de la spécialité en annexe les personnels titulaires des unités de valeur suivantes et ayant participé aux activités de maintien des acquis :

- Pour l'emploi d'agent de prévention : les sapeurs-pompiers titulaires de l'unité de valeur PRV1,
- Pour l'emploi de préventionniste : les sapeurs-pompiers titulaires de l'unité de valeur PRV2 et à jour du maintien des acquis,
- Pour l'emploi de responsable départemental de prévention : les sapeurs-pompiers titulaires de l'unité de valeur PRV3.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention en cours de validité est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une mise à jour régulière.

CHALONS EN CHAMPAGNE, LE 31/01/2017

LE PREFET DE LA MARNE

Pour le Préfet,  
le Directeur de Cabinet

Anthoine ABOUBACAR

CS 50010 – Route de Montmirail – 51510 – FAGNIERES - ☎ 03.26.26.27.80 - 📠 03.26.26.27.85

**ANNEXE A L'ARRETE**  
**Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité**  
**Des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention**

**PERSONNELS QUALIFIES REALISANT REGULIEREMENT L'INTREGRALITE DES MISSIONS DU**  
**GROUPEMENT PREVENTION**

GRADE – NOM	DATE LIMITE DE VALIDITE
<b>EMPLOI DE RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DE LA PREVENTION</b>	
Commandant CHAUVIERE Marcel	04/2018
<b>EMPLOI DE PREVENTIONNISTE</b>	
Capitaine CHARPENTIER Stéphane	11/2019
Capitaine FRIGART Michael	04/2018
Adjudant-chef RENOLLET Vanessa	09/2017
Lieutenant GRZESIK Jean-Pierre	02/2019
Lieutenant LANGLAIS Pascal	05/2018
Adjudant-chef HOUDELET Frédéric	03/2018
<b>EMPLOI D'AGENT DE PREVENTION</b>	
Caporal-chef GENY Pascal	04/2018
Adjudant-chef LHERON Charles	04/2018
Capitaine HABERER Nicolas	04/2018
Lieutenant BILLARD Pierre	02/2020

**Direction de la réglementation et des libertés publiques**

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**  
*Service concurrence consommation et répression des fraudes*

**ARRETE PREFECTORAL**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS DE TAXIS**  
**POUR L'ANNEE 2017**

Le Préfet du département de la Marne

**VU :**

- les articles L 450-1 à L 450-3-2 du code de commerce,
- les articles L 512-5 à L 512-10 du code de la consommation,
- l'article L 3121-11-2 du code des transports,
- le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis,
- l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié,
- l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis, modifié,
- l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 fixant les tarifs de taxis pour l'année 2016.

**ARRETE**

Le tarif des courses de taxis est fixé chaque année par un arrêté préfectoral, pris en application d'un arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis, sur la base de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxis (cf. annexe 1).

Pour 2017, l'arrêté ministériel annuel est l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017 (cf. annexe 2).

Le présent arrêté fixe les tarifs pour 2017 dans le département de la Marne.

Ces tarifs sont des tarifs limites, qui ne peuvent être dépassés.

Des tarifs inférieurs aux tarifs limites peuvent être librement pratiqués.

Le taxi a le droit d'accorder une réduction par rapport aux maxima fixés par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 1er : VALEUR DE LA CHUTE : 0,10 €**

(article 3 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi).

Le mode de calcul de la chute est indiqué en annexe 4.

#### **ARTICLE 2 : TARIFS LIMITES TTC**

##### **PRIX DU KM**

<b>RETOUR à la station</b>	<b>JOUR</b>	<b>NUIT</b>
<b>A CHARGE</b>	A 0,95 € noire	B 1,43 € orange
<b>A VIDE</b>	C 1,90 € bleue	D 2,86 € verte

<b>PRISE EN CHARGE</b>	1,90 €
<b>Courses de petite distance (suppléments inclus)</b>	7 €
<b>HEURE D'ATTENTE</b>	21,10 €

##### **SUPPLEMENTS**

<b>4<sup>ème</sup> personne et suivante</b>	0,70 €
<b>Animal</b>	0,70 € par animal (sauf chien d'aveugle ou d'assistance : gratuit)

##### **BAGAGES**

<b>PORTE ET MANIPULE</b>	
<b>PAR CLIENT</b>	gratuit
<b>PAR CHAUFFEUR</b>	1 € par bagage (sauf fauteuil handicapé : gratuit)

Les montants de droits de stationnement et de péages sont à la charge du client; ils sont facturés sur justification.

#### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

##### **Tarif de nuit**

Le tarif de nuit est applicable de 19h à 7h, quelle que soit la période de l'année.

##### **Déclenchement du compteur**

Le compteur ne doit être déclenché au départ de la station ou éventuellement en cours de route que dans les conditions définies par les tarifs fixés au présent arrêté.

##### **Changement de tarif pendant une course**

Le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

##### **Transport de plusieurs clients**

Lorsque le taxi transporte plusieurs clients pour une même course, il ne peut faire payer le prix total de la course à chaque client.

#### **ARTICLE 4 : INFORMATION DU CONSOMMATEUR**

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi (cf. texte en annexe 3).

#### **ARTICLE 5 : DELIVRANCE DE NOTES AUX CONSOMMATEURS**

La délivrance d'une note est soumise aux dispositions des articles 8 à 10 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi (cf. texte en annexe 3), et de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, complétées de dispositions propres au département de la Marne par le présent arrêté.

Les mentions à mentionner sont indiquées sur le tableau récapitulatif joint en annexe 6.

#### **ARTICLE 6 : PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE**

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire (article L 3121-11-2 du code des transports).

#### **ARTICLE 7 : CHANGEMENT DE LA LETTRE DU CADRAN**

Pour 2017, la lettre majuscule **U** de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté (annexe de l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux courses de taxi).

#### **ARTICLE 8 : REPRESSION DES MANQUEMENTS**

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : POUVOIRS DES AGENTS DE LA DGCCRF**

Conformément aux articles L 512-5 à L 512-10 du code de la consommation et L 450-1 à L 450-3-2 du code de commerce, les agents de la **Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)**, agissant sous l'autorité de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, peuvent notamment accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tout document professionnel et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications, et sont habilités à relever l'identité de la personne qu'ils contrôlent.

#### **ARTICLE 10 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES TARIFS DE TAXI POUR L'ANNEE PRECEDENTE**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant fixation des tarifs de taxis pour l'année 2016 est abrogé.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION DE L'ARRETE**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

#### **ARTICLE 12 : PUBLICATION DE L'ARRETE**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **26 janvier 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Denis GAUDIN



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DE LA MARNE

***Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Locales***

BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DU  
DEVELOPPEMENT DES  
TERRITOIRES

**RTE – Réseau de Transport d'Electricité  
Ligne à 225.000 volts Marolles-Revigny  
du support n° 4att4 au support n° 31 (ex 135)**

**Arrêté portant ouverture d'une enquête pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage sur le territoire de la commune de Marolles**

Le Préfet de la Marne,

**VU**

- le code de l'énergie, notamment ses articles L323-4 et suivants et ses articles R323-7 et suivants,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2016, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'ouvrage dit « Ligne à 225.000 volts Marolles-Revigny du support n° 4att4 au support n° 31 (ex 135) », qui doit être incorporé dans la concession du réseau public de transport d'électricité accordée à RTE Réseau de Transports d'Electricité par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958,
- la demande présentée le 29 novembre 2016 par RTE Réseau de Transport d'Electricité, en vue de permettre l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage sur le territoire de la commune de Marolles pour la construction de l'ouvrage ci-dessus désigné,
- le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est en date du 10 janvier 2017,



- la liste départementale d'aptitudes aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2017,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Une enquête préalable à l'établissement des servitudes prévues par l'article L323-4 du code de l'énergie, en vue de permettre la construction de l'ouvrage dit « Ligne à 225.000 volts Marolles-Revigny du support n° 4att4 au support n°31 (ex 135) », est ouverte à la mairie de la commune de Marolles.

**ARTICLE 2** :

L'ouverture de l'enquête sera annoncée par affichage du présent arrêté et éventuellement par tous autres procédés à la mairie de Marolles par les soins du maire dans les trois jours suivants sa réception et pendant toute la durée de l'enquête. Un certificat d'affichage sera établi par le maire de Marolles pour constater l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 3** :

Le dossier et les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer les servitudes présentés par RTE Réseau de Transport d'Electricité, resteront déposés à la mairie de la commune de Marolles pendant huit jours consécutifs, **du lundi 27 février 2017 (9h00) au lundi 6 mars 2017 (13h00)** afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

**ARTICLE 4** :

Pendant la durée de cette enquête, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet en la mairie de Marolles, ou les adresser par écrit pour être annexées au registre principal, soit au maire de Marolles, soit au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Marolles.

**ARTICLE 5** :

A l'expiration du délai de huit jours, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur qui, dans un délai de trois jours, donnera son avis motivé et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

**ARTICLE 6** :

A l'expiration de ce dernier délai, le commissaire enquêteur transmettra ses conclusions motivées ainsi que l'ensemble du dossier au Préfet de la Marne – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est – Service aménagement, énergies renouvelables – Pôle énergies renouvelables – 40, boulevard Anatole France – BP 80556 – 51022 Châlons-en-Champagne cedex.

2

**ARTICLE 7** :

Monsieur Edoire SYGUT, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en la mairie de Marolles :

- le lundi 27 février 2017, de 9h00 à 13h00 ;
- le lundi 6 mars 2017, de 9h00 à 13h00.

Pour les besoins de l'enquête, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 8** :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Maire de Marolles et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Monsieur le responsable de projet RTE et à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le 26 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Denis GAUDIN

3

***Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Locales***

BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DU  
DEVELOPPEMENT DES  
TERRITOIRES

**Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune d'Aÿ-Champagne pour le projet d'aménagement d'une zone d'activités au lieu-dit « Trouilly » nécessitant la réalisation de plusieurs diagnostics et sondages préalables**

Le Préfet de la Marne,

**VU**

- le code de justice administrative,
- le code pénal,
- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965,
- la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957,
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne
- la demande présentée le 7 décembre 2016 par la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne visant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune d'Aÿ-Champagne afin d'y exécuter les diagnostics et sondages préalables au projet d'aménagement de la zone d'activités au lieu-dit « Trouilly »,
- l'arrêté n° SRA2017/C012 du 13 janvier 2017 de Madame la Directrice des Affaires Culturelles Grand Est prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique,
- le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,



**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les agents de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de l'Institut National des Recherches Archéologiques Préventives et toute autre personne agissant en leur nom et pour leur compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le territoire de la commune d'Aÿ-Champagne, aux opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de la zone d'activités au lieu-dit « Trouilly » : sondage archéologique, études de sol, relevé topographique, pré-diagnostic zones humides.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation de pénétrer sur les propriétés privées visent plus particulièrement les parcelles cadastrées section ZD 1-2 et 3 et section E 45-46-52-517-699 et 701 sur la commune d'Aÿ-Champagne pour lesquelles les propriétaires n'ont pas donné leur accord amiable.

**ARTICLE 2 :**

Les personnes autorisées seront en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée soit en ce qui concerne :

- les propriétés privées non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune d'Aÿ-Champagne,
  - les propriétés privées closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, qu'après le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété
- A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie d'Aÿ-Champagne. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les détenteurs de l'autorisation pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**ARTICLE 3 :**

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des prestations aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**ARTICLE 4 :**

Le maire de la commune d'Aÿ-Champagne est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 5 :**

A la fin des opérations, dans le cas où les propriétaires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable par la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

2

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la mairie de la commune de Aÿ-Champagne dix jours au moins avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de la Coordination Interministérielle et du Développement des Territoires.

**ARTICLE 7 :**

Si dans un délai de six mois à compter de sa notification, le présent arrêté n'a pas été suivi d'exécution, l'autorisation accordée sera périmée de plein droit.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 7, restera valable pour cinq ans à compter de sa notification pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, Madame la Directrice des Affaires Culturelles Grand Est, Monsieur le Directeur Interrégional Grand Est Nord de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, Monsieur le Maire de Aÿ-Champagne et Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 26 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Denis GAUDIN

3

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Locales**

BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DU  
DÉVELOPPEMENT DES  
TERRITOIRES

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE  
Définition des périmètres de protection du  
captage d'eau potable  
situé sur la Commune de Suizy-le-Franc**

**ENQUÊTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Préfet de la Marne,

**VU**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-2 à L 1321-3 et R 1321-8 à R 1321-13-4,
- le code de l'environnement et en particulier ses articles L 214-1 à L 214-4 et L 215-13,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 112-1 à R 112-24,
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article D 2224-1 et suivants,
- le code de l'urbanisme,
- le code minier,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, dont le siège est fixé 4, boulevard des Varennes – 51700 Dormans,

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10  
www.marne.gouv.fr

- 2 -

- l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche de la Marne,
- la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs arrêtée par la commission pour l'année 2017,
- la délibération du 8 mars 2016, par laquelle la Communauté de Communes de la Brie des Etangs assurant la compétence en matière d'assainissement et d'eau jusqu'au 31 décembre 2016 :
  - \* demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de Suizy-le-Franc, section AA parcelle n° 43p1 au lieudit « Au-dessus de la Route », indice de classement national : **187-2X-0011**,
  - \* prend l'engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage destiné à l'alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 25 février 2015, les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- la décision n°E17000009/51 du 24 janvier 2017 de Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Bruno BETH en qualité de commissaire enquêteur,

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés doivent s'exécuter sur le territoire du département de la Marne et des communes de Suizy-le-Franc et de Mareuil-en-Brie,

**Sur la proposition de Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le dossier de définition des périmètres de protection ci-dessus visé sera soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles R 112-1 à R 112-24.

En conséquence, un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de **Suizy-le-Franc**, siège de l'enquête, du **lundi 27 février 2017 au lundi 13 mars 2017 inclus**, pour que les habitants et les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête qui sera ouvert au même lieu, leurs observations sur l'utilité publique des périmètres projetés et les conséquences des servitudes à imposer.

Pendant la même durée et aux jours et horaires habituels d'ouverture du secrétariat de mairie au public, un exemplaire du dossier d'enquête d'utilité publique du projet sera déposé avec le registre correspondant dans la mairie de **Mareuil-en-Brie**.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations, par lettre adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête, mairie de **Suizy-le-Franc**.

**ARTICLE 2 :** Par décision de Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 24 janvier 2017, M. Bruno BETH, retraité du ministère de la défense, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie de **Suizy-le-Franc**,

▶ le lundi 27 février 2017 de 15h00 à 18h00  
▶ et le lundi 13 mars 2017 de 15h00 à 18h00

et à la mairie de **Mareuil-en-Brie**

▶ le mercredi 8 mars 2017 de 15h00 à 18h00

pour y recevoir les déclarations des intéressés.

M. Bruno BETH est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de sa mission.

**ARTICLE 3 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Marne.

La publication de l'avis d'enquête, par voie d'affiches, sera assurée huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, par les maires de **Suizy-le-Franc et de Mareuil-en-Brie**, qui veilleront à ce que ces affiches restent placardées pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par les maires de **Suizy-le-Franc et de Mareuil-en-Brie**.

**ARTICLE 4 :** A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de **Suizy-le-Franc et de Mareuil-en-Brie**, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Enfin, il fera parvenir dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête l'ensemble des pièces, au sous-préfet d'Épernay qui les transmettra au préfet du département de la Marne avec son avis motivé.

**ARTICLE 5 :** Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée en mairies de **Suizy-le-Franc et de Mareuil-en-Brie**. Une copie de ce même document sera en outre déposée au siège de la communauté de communes des Paysages de la Champagne et à la préfecture de la Marne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de la Coordination Interministérielle et du Développement des Territoires).

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet de la Marne.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la Marne, M. le Sous-Préfet de d'Épernay, M. le Président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, Mme la Maire de Suizy-le-Franc, M. le Maire de Mareuil-en-Brie et M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le - 7 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Denis GAUDIN

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Locales**

BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DU  
DEVELOPPEMENT DES  
TERRITOIRES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'ARGONNE CHAMPENOISE  
Définition des périmètres de protection du  
captage d'eau potable  
situé sur la Commune de Voilemont**

**ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Préfet de la Marne,

**VU**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-2 à L 1321-3 et R 1321-8 à R 1321-13-4,
- le code de l'environnement et en particulier ses articles L 214-1 à L 214-4 et L 215-13,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 112-1 à R 112-24,
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article D 2224-1 et suivants,
- le code de l'urbanisme,
- le code minier,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche de la Marne,
- la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs arrêtée par la commission pour l'année 2017,

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10  
www.marne.gouv.fr

- 2 -

- la délibération du 28 janvier 2016, par laquelle la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise :

\* demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de Voilemont, section ZA parcelle n° 22 au lieu-dit « Le Puits», indice de classement national : **160-6X-0017**,

\* prend l'engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,

- le dossier de définition des périmètres de protection du captage destiné à l'alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 26 septembre 2009, les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,

- la décision n°E17000008/51 du 24 janvier 2017 de Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Jean-Louis POIRISSE en qualité de commissaire enquêteur,

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés doivent s'exécuter sur le territoire du département de la Marne et de la commune de Voilemont.

**Sur la proposition de Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le dossier de définition des périmètres de protection ci-dessus visé sera soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles R 112-1 à R 112-24.

En conséquence, un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de **Voilemont**, siège de l'enquête, du **vendredi 3 mars 2017 au vendredi 17 mars 2017** inclus, pour que les habitants et les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête qui sera ouvert au même lieu, leurs observations sur l'utilité publique des périmètres projetés et les conséquences des servitudes à imposer.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations, par lettre adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête, mairie de **Voilemont**.

**ARTICLE 2 :**

Par décision de Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 24 janvier 2017, M. Jean-Louis POIRISSE, gendarme en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie de **Voilemont**,

- le **vendredi 3 mars 2017 de 11h00 à 13h00**
- et le **vendredi 17 mars 2017 de 15h00 à 19h00**

pour y recevoir les déclarations des intéressés.

M. Jean-Louis POIRISSE est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de sa mission.

**ARTICLE 3 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Marne.

La publication de l'avis d'enquête, par voie d'affiches, sera assurée huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de **Voilemont**, qui veillera à ce que ces affiches restent placardées pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par le maire de **Voilemont**.

**ARTICLE 4 :**

À l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de **Voilemont**, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Enfin, il fera parvenir dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête l'ensemble des pièces, à la préfecture de la Marne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de la Coordination Interministérielle et du Développement des Territoires).

**ARTICLE 5 :**

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée en mairie de **Voilemont**. Une copie de ce même document sera en outre déposée au siège de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet de la Marne.

**ARTICLE 6 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, M. le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, M. le Maire de **Voilemont** et M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le 7 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARNE

*Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Locales*

BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DU  
DEVELOPPEMENT DES  
TERRITOIRES

**COMMUNE DE DORMANS**  
**Projet de création d'un espace culturel – maison des associations en lieu et place de**  
**l'ancien institut France Afrique**

**ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Préfet de la Marne,

**VU**

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le code de l'urbanisme,
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- la délibération du 20 janvier 2015, par laquelle la commune de Dormans demande l'organisation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un pôle culturel – maison des associations en lieu et place de l'ancien institut France Afrique,
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 2 novembre 2016,
- la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs arrêtée par la commission pour l'année 2017,
- la décision n°E16000171/51 du 11 janvier 2017 de Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Patrick ROGER en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Claude BERGE en qualité de suppléant,

**Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,**



**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il sera procédé à une enquête publique sur l'utilité publique du projet de création d'un espace culturel – maison des associations en lieu et place de l'institut France Afrique situé sur le territoire de la commune de Dormans.

**ARTICLE 2** :

L'enquête publique sera ouverte à la mairie de Dormans, siège de l'enquête, où le dossier de l'affaire comportant l'ensemble des pièces et documents relatifs au projet restera déposé durant 17 jours entiers et consécutifs, **du lundi 27 février 2017 au mercredi 15 mars 2017 inclus**.

Toute personne pourra prendre connaissance de l'ensemble du projet durant la période fixée à la mairie de Dormans aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Les intéressés pourront consigner leurs observations concernant l'utilité publique de l'opération sur un registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, pendant toute la durée de l'information, au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Dormans, qui les joindra au registre d'enquête.

**ARTICLE 3** :

Monsieur Patrick ROGER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Il siègera à la mairie de Dormans les :

- ▶ **lundi 27 février 2017 de 10h00 à 12h00**
- ▶ **vendredi 10 mars 2017 de 15h00 à 17h00**
- ▶ **et mercredi 15 mars 2017 de 15h00 à 17h00**

pour y recevoir les observations éventuelles des intéressés.

Monsieur Patrick ROGER pourra utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Monsieur Claude BERGE, agriculteur en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur en cas d'empêchement du dernier.

**ARTICLE 4** :

Un avis d'enquête, établi conformément aux dispositions de l'article R112-14 du code de l'expropriation, sera publié par les soins de Monsieur le Préfet de la Marne, dans les journaux « l'Union » et « la Marne Agricole » qui se publient dans le département, au moins huit jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

La publication de l'avis d'enquête, par voie d'affiches, sera assurée huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, par Monsieur le maire de Dormans, qui veillera à ce que ces affiches restent placardées pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par le maire.

**ARTICLE 5** :

Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature.

**ARTICLE 6** :

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, Monsieur le commissaire enquêteur exprimera ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Enfin, il fera parvenir, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de l'enquête, le dossier d'enquête et le registre accompagnés de ses conclusions motivées à Monsieur le Sous-Préfet d'Epemay qui les transmettra à Monsieur le Préfet de la Marne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Aménagement des Territoires) avec son avis.

**ARTICLE 7** :

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération sera déposée à la mairie de Dormans. Une copie de ce même document sera en outre déposée à la préfecture de la Marne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de la Coordination Interministérielle et du Développement des Territoires).

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées à Monsieur le Préfet de la Marne.

**ARTICLE 8** :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, M. le Sous-Préfet d'Epemay, M. le Maire de Dormans et M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Denis GAUDIN

## **Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays de Brie et Champagne**

Le Préfet du département de la Marne,

### **VU :**

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5741-1 et suivants ;
- l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays de Brie et Champagne ;
- l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais, de la Communauté de communes des Portes de Champagne et de la Communauté de communes du Pays d'Anglure ;
- la délibération n° DEL 2016-032 du 27 octobre 2016 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne
- la délibération n° AA/N°2016-12-13 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais ;
- la délibération n° 201612 116 du 5 décembre 2016 de la Communauté de communes du Sud Marnais ;
- la délibération n° 2254 du 13 décembre 2016 de la Communauté de communes de la Brie Champenoise ;
- la délibération n° 2016-10-1 du 15 décembre 2016 de la Communauté de communes des Portes de Champagne ;
- la délibération n° CC/2016-050 du 15 décembre 2016 de la Communauté de communes du Pays d'Anglure ;

### **CONSIDERANT :**

- qu' au 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais, de la Communauté de communes des Portes de Champagne et de la Communauté de communes du Pays d'Anglure, dénommé « Communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais », a été créé par arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 modifié ;
- que les conseils communautaires de la Communauté de communes des Portes de Champagne, de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais, de la Communauté de communes du Pays d'Anglure, de la Communauté de communes du Sud Marnais et de la Communauté de communes de la Brie Champenoise ont délibéré de manière favorable à la modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays (PETR) de Brie et Champagne concernant la représentation des membres au sein du conseil syndical, la prise de compétence relative à la mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et les dispositions relatives au règlement intérieur du PETR ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont autorisées les modifications des articles 2, 5 et 10 des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays de Brie et Champagne.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions suivantes de l'article 2 des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays de Brie et Champagne :

*« Le PETR a pour but de mettre en place et de faire vivre une dynamique entre les différents acteurs oeuvrant sur son périmètre dans le but de favoriser un aménagement durable du territoire et de définir les mesures nécessaires qui en découlent. A ce titre son objet est :*

- *Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR, pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant ainsi l'identité du territoire ainsi que les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Le projet de territoire peut également comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.*
- *Fédérer, animer et coordonner les actions touchant à l'intégralité de son territoire, portées par les différents acteurs y oeuvrant. Mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions ainsi que leurs porteurs auprès des partenaires extérieurs.*
- *Porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine rattaché à son aménagement, sa valorisation ou au maintien et au développement de son attractivité.*
- *Etre le cadre de contractualisation des politiques territorialisées et à ce titre porter et mettre en œuvre notamment les dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union Européenne (en particulier LEADER, Contrat de développement territorial, ORAC ...).*
- *Elaborer, approuver, réviser et modifier un Schéma de Cohérence Territoriale,*
- *Mettre en place tout service d'ingénierie (technique et financière) pour accompagner les collectivités dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leur projet dans les domaines relevant de l'aménagement et du développement du territoire, notamment dans celui de l'urbanisme ».*

sont complétées comme suit :

*« Le PETR a pour but de mettre en place et de faire vivre une dynamique entre les différents acteurs oeuvrant sur son périmètre dans le but de favoriser un aménagement durable du territoire et de définir les mesures nécessaires qui en découlent. A ce titre son objet est :*

- *Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR, pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant ainsi l'identité du territoire ainsi que les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Le projet de territoire peut également comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.*
- *Fédérer, animer et coordonner les actions touchant à l'intégralité de son territoire, portées par les différents acteurs y oeuvrant. Mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions ainsi que leurs porteurs auprès des partenaires extérieurs.*
- *Porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine rattaché à son aménagement, sa valorisation ou au maintien et au développement de son attractivité.*
- *Etre le cadre de contractualisation des politiques territorialisées et à ce titre porter et mettre en œuvre notamment les dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union Européenne (en particulier LEADER, Contrat de développement territorial, ORAC ...).*
- *Elaborer, approuver, réviser et modifier un Schéma de Cohérence Territoriale,*
- *Mettre en œuvre les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).*
- *Mettre en place tout service d'ingénierie (technique et financière) pour accompagner les collectivités dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leur projet dans les domaines relevant de l'aménagement et du développement du territoire, notamment dans celui de l'urbanisme ».*

**ARTICLE 3 :** Les dispositions suivantes de l'article 5 « Conseil Syndical » des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays de Brie et Champagne :

« Le PETR est administré par un conseil syndical composé de représentants désignés par les EPCI membres. Chaque EPCI dispose d'au moins un siège. Aucun EPCI ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. La répartition suivante sera respectée :

- 3 représentants pour les EPCI dont la population est inférieure à 6 000 habitants,
- 4 représentants pour les EPCI dont la population est comprise entre 6 000 et 8 000 habitants,
- 5 représentants pour les EPCI dont la population est supérieure à 8 000 habitants. »

sont remplacées par :

« Le PETR est administré par un conseil syndical, composé de représentants désignés par les EPCI membres. Chaque EPCI dispose d'au moins un siège. Aucun EPCI ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. La répartition des sièges sera calculée selon la règle suivante : 3 représentants par tranche de 5 000 habitants jusqu'à 10 000 habitants puis 2 représentants supplémentaires par tranche de 5 000 habitants au-delà de 10 000 habitants (soient 6 représentants pour les EPCI dont la population est comprise entre 5 000 et 10 000 habitants et 12 représentants pour les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 25 000 habitants).

**ARTICLE 4 :** Les dispositions suivantes de l'article 10 « Règlement intérieur » des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays de Brie et Champagne :

« Le PETR peut se doter d'un règlement intérieur. »

sont remplacées par :

« Le PETR se dote d'un règlement intérieur dans les 6 mois suivant l'installation de son Conseil syndical. ».

**ARTICLE 5 :** Les statuts modifiés du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays de Brie et Champagne sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet d'Épernay, MM. les présidents de communautés de communes concernés et M. l'Administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **24 janvier 2017**

Le préfet,  
Denis CONUS

## **STATUTS** **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural** **Pays de Brie et Champagne**

### **Article 1<sup>er</sup> : Périmètre et dénomination**

Conformément aux articles L 5741-1 à L 5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Pôle d'Equilibre Territorial et rural entre :

- la Communauté de communes de la Brie Champenoise,
- la Communauté de communes des Coteaux Sézannais,
- la Communauté de communes du Pays d'Anglure,
- la Communauté de communes des Portes de Champagne,
- la Communauté de communes du Sud Marnais.

Ce PETR prend la dénomination de « Pays de Brie et Champagne ».

### **Article 2 : Objet**

Le PETR a pour but de mettre en place et de faire vivre une dynamique entre les différents acteurs oeuvrant sur son périmètre dans le but de favoriser un aménagement durable du territoire et de définir les mesures nécessaires qui en découlent. A ce titre son objet est :

- Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR, pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant ainsi l'identité du territoire ainsi que les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Le projet de territoire peut également comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.
- Fédérer, animer et coordonner les actions touchant à l'intégralité de son territoire, portées par les différents acteurs y oeuvrant. Mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions ainsi que leurs porteurs auprès des partenaires extérieurs.
- Porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine rattaché à son aménagement, sa valorisation ou au maintien et au développement de son attractivité.
- Etre le cadre de contractualisation des politiques territorialisées et à ce titre porter et mettre en œuvre notamment les dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union Européenne (en particulier LEADER, Contrat de développement territorial, ORAC ...).
- Elaborer, approuver, réviser et modifier un Schéma de Cohérence Territoriale,
- Mettre en œuvre les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- Mettre en place tout service d'ingénierie (technique et financière) pour accompagner les collectivités dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leur projet dans les domaines relevant de l'aménagement et du développement du territoire, notamment dans celui de l'urbanisme.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à la mairie de Sézanne.

### **Article 4 : Durée**

Le PETR est créé pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Conseil Syndical**

Le PETR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L 5711-1 du CGCT.

Le PETR est administré par un conseil syndical, composé de représentants désignés par les EPCI membres. Chaque EPCI dispose d'au moins un siège. Aucun EPCI ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. La répartition des sièges sera calculée selon la règle suivante : 3 représentants par tranche de 5 000 habitants jusqu'à 10 000 habitants puis 2 représentants supplémentaires par tranche de 5 000 habitants au-delà de 10 000 habitants (soient 6 représentants pour les EPCI dont la population est comprise entre 5 000 et 10 000 habitants et 12 représentants pour les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 25 000 habitants).



La durée du mandat des délégués est liée à celle des conseils communautaires ou municipaux le cas échéant.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Les EPCI désignent un nombre de délégués suppléants égal à la moitié (arrondie à l'entier supérieur) au nombre de titulaires. En cas d'absence d'un titulaire, ce dernier informe un suppléant qui aura alors voix délibérative. En cas d'empêchement des suppléants, le titulaire peut donner procuration pour voter en son nom à un autre délégué. Chaque délégué ne peut recevoir qu'une procuration.

Pour délibérer valablement, le conseil syndical doit être composé d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions se prennent à la majorité simple des votes exprimés. Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

Le conseil syndical se réunit sur convocation du Président autant que nécessaire et au moins une fois par semestre.

#### **Article 6 : Président, vice-présidents, bureau et commissions.**

Le conseil syndical élit parmi ses membres un Président, qui est l'organe exécutif du PETR.

Le conseil syndical élit parmi ses membres des vice-présidents dont il a déterminé le nombre.

Le Président et les vice-présidents constituent le bureau du conseil syndical. Le bureau se réunit autant que nécessaire. Le bureau peut recevoir une délégation de pouvoir de la part du conseil syndical dans les limites de l'article L 5211-10 du CGCT.

Des commissions thématiques pourront être créés.

#### **Article 7 : Conseil de développement et conférence des maires.**

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire du PETR. Il est consulté sur les orientations du conseil syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité du conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical. Les modalités de fonctionnement sont déterminées dans le règlement intérieur.

La conférence des maires regroupe les maires des communes du périmètre du PETR. Elle est consultée lors de l'élaboration, la révision ou la modification du projet de territoire et se réunit au minimum une fois par an.

#### **Article 8 : Financement**

Les ressources du PETR sont celles prévues à l'article L 5212-19 du CGCT.

La contribution des EPCI membres est assurée par le biais d'une participation fixée proportionnellement au nombre d'habitants. Cette participation est révisable chaque année.

#### **Article 9 : Adhésion, Retrait**

L'adhésion d'un EPCI postérieurement à la création du PETR s'effectue dans les conditions de l'article L 5211-18 du CGCT. Les EPCI adhérents devront s'acquitter de la participation aux frais de fonctionnement de l'année pleine en cours.

Le retrait d'un EPCI est possible dans les conditions de l'article L 5211-19 du CGCT.

#### **Article 10 : Règlement intérieur**

Le PETR se dote d'un règlement intérieur dans les 6 mois suivant l'installation de son Conseil syndical.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017

Le préfet,

Denis CONUS



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des  
Collectivités Locales et  
des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et des  
Politiques Publiques

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRETE N° 560** DU 8 FÉV. 2017  
portant adhésion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise  
au SMICTOM de Saint Dizier

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
Vu l'arrêté interpréfectoral n°1791 du 20 décembre 2013 modifié relatif à la transformation de la communauté de communes de Saint-Dizier Der et Blaise en communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°3681 du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes de la Vallée de la Marne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°1045 du 19 mars 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Pays du Der ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°885 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;  
Vu l'arrêté interpréfectoral n°2575 du 24 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise.  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise en date du 14 janvier 2017 sollicitant son adhésion au SMICTOM de Saint-Dizier pour les communes de Saint-Dizier, Alichamps, Attancourt, Bailly aux Forges, Bayard sur Marne, Bettancourt la Ferrée, Brousseval, Ceffonds, Chamouilley, Chancenay, Chevillon, Curel, Domblain, Dommartin-le-Franc, Doulevant-le-Petit, Eclaron-Braucourt-Ste-Livière, Eurville-Bienville, Fays, Fontaines-sur-Marne, Frampas, Hallignicourt, Humbécourt, Laneuville-au Pont, Laneuville-à-Rémy, Louvemont, Magneux, Maizières, Moëslains, Montreuil-sur-Blaise, Morancourt, Narcy, Osne-le-Val, Perthes, Planrupt, La Porte du Der, Rachecourt-sur-Marne, Rachecourt-Suzémont, Rives Dervoises, Roches-sur-Marne, Saint-Eulien, Sommancourt, Sommevoire, Thilleux, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Trois-Fontaines la Ville, Valcourt, Valleret, Vaux-sur-Blaise, Ville-en-Blaisois, Villiers-en-Lieu, Voillecomte et Wassy.

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture de la Haute-Marne et de la Marne,

**ARRETEMENT :**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise adhère au SMICTOM de Saint-Dizier pour les communes suivantes :

Saint-Dizier, Allichamps, Attancourt, Bailly aux Forges, Bayard sur Marne, Bettancourt la Ferrée, Brousseval, Ceffonds, Chamouilley, Chancenay, Chevillon, Curel, Domblain, Dommartin-le-Franc, Doulevant-le-Petit, Eclaron-Braucourt-Ste-Livière, Eurville-Bienville, Fays, Fontaines-sur-Marne, Frampas, Hallignicourt, Humbécourt, Laneuville-au Pont, Laneuville-à-Rémy, Louvemont, Magneux, Maizières, Moëslains, Montreuil-sur-Blaise, Morancourt, Narcy, Osne-le-Val, Perthes, Planrupt, La Porte du Der, Rachecourt-sur-Marne, Rachecourt-Suzémont, Rives Dervoises, Roches-sur-Marne, Saint-Eulien, Sommancourt, Sommevoire, Thilleux, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Trois-Fontaines la Ville, Valcourt, Valleret, Vaux-sur-Blaise, Ville-en-Blaisois, Villiers-en-Lieu, Voillecomte et Wassy.

**Article 2 :** Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Marne et de la Marne, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Marne et de la Marne, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, le Président du SMICTOM de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires et dont un extrait sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Haute-Marne et de la Marne.

Chaumont, le 15 février 2017

Châlons en Champagne, le 15 février 2017

Le Préfet de la Haute-Marne,

Françoise SOULIMAN

Le Préfet de la Marne,

Le 15 février 2017

Dominique CONLIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Convention de délégation de gestion  
entre le préfet des Ardennes et  
le préfet de la Marne**

Entre le préfet des Ardennes, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

le préfet de la Marne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment son article 2 ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er**

*Objet de la délégation*

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes pour lesquelles il est ordonnateur et dont la liste figure en annexe 1.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant, le délégataire et la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Grand Est précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2**

### *Prestations accomplies par le délégataire*

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Pour le compte du délégant, le délégataire :
  - saisit et valide les engagements juridiques ;
  - saisit la date de notification des actes ;
  - saisit, lorsqu'il y a lieu, l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
  - certifie le service fait ;
  - centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
  - instruit, saisit et valide les demandes de paiement, hors demandes de paiement relevant du service facturier de la DRFIP ;
  - saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - réalise les travaux de fin de gestion en liaison avec les services du délégant ;
  - tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
  - réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
  
2. Le délégant reste responsable des actes suivants :
  - décision de dépenses et recettes ;
  - constatation du service fait ;
  - notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
  - pilotage des crédits de paiement ;
  - archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3**

### *Obligations du délégataire*

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### **Article 4**

##### *Obligations du délégant*

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

#### **Article 5**

##### *Exécution financière de la délégation*

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

#### **Article 6**

##### *Modification du document*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

#### **Article 7**

##### *Durée, reconduction et résiliation du document*

Le présent document prend effet à la date du 16 janvier 2017. Il est tacitement reconductible d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire ainsi qu'au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons en Champagne, le 16 Janvier 2017

Le préfet des Ardennes,  
délégant

Pascal JOLY

Le préfet de la Marne  
délégué

Denis CONUS

## Annexe 1

### à la convention de délégation de gestion entre la préfecture des Ardennes et la préfecture de la Marne

LISTES DES PROGRAMMES		
Du 16 janvier au 31 janvier 2017		
Tous programmes		Recettes
104	Intégration et accès à la nationalité	Dépense
111	amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail	Dépense
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Dépense
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Dépense
122	Travaux d'intérêts local	Dépense
129	Coordination du travail gouvernemental (MILDT)	Dépense
148	Fonction publique	Dépense
161	Interventions des services opérationnels (BOP COSC)	Dépense
207	sécurité et circulation routières	Dépense
216	Affaires juridiques et contentieux	Dépense
216	Pilotage des ressources humaines action sociale déconcentrée	Dépense
216	Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation	Dépense
218	conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Dépense
232	Vie politique	Dépense
307	administration territoriale de l'Etat	Dépense
307	administration territoriale de l'Etat – PNE/EMIR	Dépense
ex 309 - 724	Entretien des bâtiments de l'Etat (entretien des cités administratives)	Dépense
ex 309 - 724	Entretien des bâtiments de l'Etat (entretien des préfectures)	Dépense
333	Fonctionnement et immobilier	Dépense
ex 723 - 724	Contributions aux dépenses immobilières	Dépense
754	Amendes de Police	Dépense
780	Pensions	Dépense
833	CAS Avances aux collectivités et établissements publics	Dépense
LO51	Fonds européens	Dépense

à partir du 1er février 2017		
Tous programmes		Recettes au comptant
104	Intégration et accès à la nationalité	Dépense
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Dépense
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Dépense
122	Travaux d'intérêts local	Dépense
129	Coordination du travail gouvernemental (MILDT)	Dépense
148	Fonction publique	Dépense
161	Interventions des services opérationnels (BOP COSC)	Dépense
216	Affaires juridiques et contentieux	Dépense
216	Pilotage des ressources humaines action sociale déconcentrée	Dépense
216	Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation	Dépense
232	Vie politique	Dépense
307	administration territoriale de l'Etat	Dépense
307	administration territoriale de l'Etat – PNE/EMIR	Dépense
ex 309 - 724	Entretien des bâtiments de l'Etat (entretien des cités administratives)	Dépense
ex 309 - 724	Entretien des bâtiments de l'Etat (entretien des préfectures)	Dépense
333	Fonctionnement et immobilier	Dépense
ex 723 - 724	Contributions aux dépenses immobilières	Dépense
754	Amendes de Police	Dépense
780	Pensions	Dépense
833	CAS Avances aux collectivités et établissement publics	Dépense
LO51	Fonds européens	Dépense





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Convention de délégation de gestion  
entre la préfète de l'Aube et  
le préfet de la Marne**

Entre la préfète de l'Aube, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

le préfet de la Marne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment son article 2 ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er**

*Objet de la délégation*

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes pour lesquelles il est ordonnateur et dont la liste figure en annexe 1.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant, le délégataire et la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Grand Est précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2**

### *Prestations accomplies par le délégataire*

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Pour le compte du délégant, le délégataire :
  - saisit et valide les engagements juridiques ;
  - saisit la date de notification des actes ;
  - saisit, lorsqu'il y a lieu, l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
  - certifie le service fait ;
  - centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
  - instruit, saisit et valide les demandes de paiement, hors demandes de paiement relevant du service facturier de la DRFIP ;
  - saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - réalise les travaux de fin de gestion en liaison avec les services du délégant ;
  - tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
  - réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
  
2. Le délégant reste responsable des actes suivants :
  - décision de dépenses et recettes ;
  - constatation du service fait ;
  - notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
  - pilotage des crédits de paiement ;
  - archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3**

### *Obligations du délégataire*

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### **Article 4**

##### *Obligations du délégant*

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

#### **Article 5**

##### *Exécution financière de la délégation*

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

#### **Article 6**

##### *Modification du document*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

#### **Article 7**

##### *Durée, reconduction et résiliation du document*

Le présent document prend effet à la date du 16 janvier 2017. Il est tacitement reconductible d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire ainsi qu'au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons en Champagne, le 16 Janvier 2017

La préfète de l'Aube  
délégant



Isabelle DILHAC

Le préfet de la Marne  
délégataire



Denis CONUS

## Annexe 1

### à la convention de délégation de gestion entre la préfecture de l'Aube et la préfecture de la Marne

<b>LISTES DES PROGRAMMES</b>		
<b>Du 16 janvier au 31 janvier 2017</b>		
Tous programmes		Recettes
104	Intégration et accès à la nationalité	Dépense
111	amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail	Dépense
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Dépense
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Dépense
122	Travaux d'intérêts local	Dépense
129	Coordination du travail gouvernemental (MILDT)	Dépense
148	Fonction publique	Dépense
161	Interventions des services opérationnels (BOP COSC)	Dépense
207	sécurité et circulation routières	Dépense
216	Affaires juridiques et contentieux	Dépense
216	Pilotage des ressources humaines action sociale déconcentrée	Dépense
216	Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation	Dépense
218	conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Dépense
232	Vie politique	Dépense
307	administration territoriale de l'Etat	Dépense
307	administration territoriale de l'Etat - PNE/EMIR	Dépense
ex 309 - 724	Entretien des bâtiments de l'Etat (entretien des cités administratives)	Dépense
ex 309 - 724	Entretien des bâtiments de l'Etat (entretien des préfectures)	Dépense
333	Fonctionnement et immobilier	Dépense
ex 723 - 724	Contributions aux dépenses immobilières	Dépense
754	Amendes de Police	Dépense
780	Pensions	Dépense
833	CAS Avances aux collectivités et établissement publics	Dépense
LO51	Fonds européens	Dépense

à partir du 1er février 2017		
Tous programmes		Recettes au comptant
104	Intégration et accès à la nationalité	Dépense
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Dépense
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Dépense
122	Travaux d'intérêts local	Dépense
129	Coordination du travail gouvernemental (MILDT)	Dépense
148	Fonction publique	Dépense
161	Interventions des services opérationnels (BOP COSC)	Dépense
216	Affaires juridiques et contentieux	Dépense
216	Pilotage des ressources humaines action sociale déconcentrée	Dépense
216	Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation	Dépense
232	Vie politique	Dépense
307	administration territoriale de l'Etat	Dépense
307	administration territoriale de l'Etat – PNE/EMIR	Dépense
ex 309 - 724	Entretien des bâtiments de l'Etat (entretien des cités administratives)	Dépense
ex 309 - 724	Entretien des bâtiments de l'Etat (entretien des préfectures)	Dépense
333	Fonctionnement et immobilier	Dépense
ex 723 - 724	Contributions aux dépenses immobilières	Dépense
754	Amendes de Police	Dépense
780	Pensions	Dépense
833	CAS Avances aux collectivités et établissement publics	Dépense
LO51	Fonds européens	Dépense



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Convention de délégation de gestion  
entre la préfète de la Haute-Marne et  
le préfet de la Marne**

Entre la préfète de la Haute-Marne, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

le préfet de la Marne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment son article 2 ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er**

*Objet de la délégation*

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes pour lesquelles il est ordonnateur et dont la liste figure en annexe 1.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant, le délégataire et la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Grand Est précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2**

### *Prestations accomplies par le délégataire*

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Pour le compte du délégant, le délégataire :
  - saisit et valide les engagements juridiques ;
  - saisit la date de notification des actes ;
  - saisit, lorsqu'il y a lieu, l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
  - certifie le service fait ;
  - centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
  - instruit, saisit et valide les demandes de paiement, hors demandes de paiement relevant du service facturier de la DRFIP ;
  - saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - réalise les travaux de fin de gestion en liaison avec les services du délégant ;
  - tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
  - réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
  
2. Le délégant reste responsable des actes suivants :
  - décision de dépenses et recettes ;
  - constatation du service fait ;
  - notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
  - pilotage des crédits de paiement ;
  - archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3**

### *Obligations du délégataire*

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

2/5

#### **Article 4**

##### *Obligations du délégant*

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

#### **Article 5**

##### *Exécution financière de la délégation*

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

#### **Article 6**

##### *Modification du document*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

#### **Article 7**

##### *Durée, reconduction et résiliation du document*

Le présent document prend effet à la date du 16 janvier 2017. Il est tacitement reconductible d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

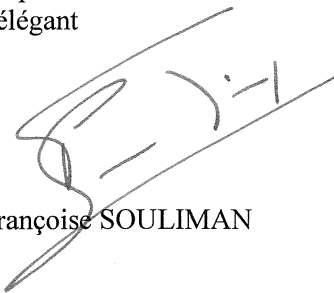
La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire ainsi qu'au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons en Champagne, le 16 Janvier 2017

La préfète de la Haute-Marne  
délégant

Françoise SOULIMAN



Le préfet de la Marne  
délégataire

Denis CONUS





## Annexe 1

### à la convention de délégation de gestion entre la préfecture de la Haute-Marne et la préfecture de la Marne

<b>LISTES DES PROGRAMMES</b>		
<b>Du 16 janvier au 31 janvier 2017</b>		
Tous programmes		Recettes
104	Intégration et accès à la nationalité	Dépense
111	amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail	Dépense
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Dépense
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Dépense
122	Travaux d'intérêts local	Dépense
129	Coordination du travail gouvernemental (MILDT)	Dépense
148	Fonction publique	Dépense
161	Interventions des services opérationnels (BOP COSC)	Dépense
207	sécurité et circulation routières	Dépense
216	Affaires juridiques et contentieux	Dépense
216	Pilotage des ressources humaines action sociale déconcentrée	Dépense
216	Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation	Dépense
218	conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Dépense
232	Vie politique	Dépense
307	administration territoriale de l'Etat	Dépense
307	administration territoriale de l'Etat – PNE/EMIR	Dépense
ex 309 - 724	Entretien des bâtiments de l'Etat (entretien des cités administratives)	Dépense
ex 309 - 724	Entretien des bâtiments de l'Etat (entretien des préfectures)	Dépense
333	Fonctionnement et immobilier	Dépense
ex 723 - 724	Contributions aux dépenses immobilières	Dépense
754	Amendes de Police	Dépense
780	Pensions	Dépense
833	CAS Avances aux collectivités et établissement publics	Dépense
LO51	Fonds européens	Dépense

à partir du 1er février 2017		
Tous programmes		Recettes au comptant
104	Intégration et accès à la nationalité	Dépense
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Dépense
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Dépense
122	Travaux d'intérêts local	Dépense
129	Coordination du travail gouvernemental (MILDT)	Dépense
148	Fonction publique	Dépense
161	Interventions des services opérationnels (BOP COSC)	Dépense
216	Affaires juridiques et contentieux	Dépense
216	Pilotage des ressources humaines action sociale déconcentrée	Dépense
216	Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation	Dépense
232	Vie politique	Dépense
307	administration territoriale de l'Etat	Dépense
307	administration territoriale de l'Etat – PNE/EMIR	Dépense
ex 309 - 724	Entretien des bâtiments de l'Etat (entretien des cités administratives)	Dépense
ex 309 - 724	Entretien des bâtiments de l'Etat (entretien des préfectures)	Dépense
333	Fonctionnement et immobilier	Dépense
ex 723 - 724	Contributions aux dépenses immobilières	Dépense
754	Amendes de Police	Dépense
780	Pensions	Dépense
833	CAS Avances aux collectivités et établissement publics	Dépense
LO51	Fonds européens	Dépense

Sous-Préfecture de Reims



PREFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture de Reims  
Pôle territoires et développement  
Collectivités territoriales  
Arrêté préfectoral n° 2017/SPR/PTDCT/01  
en date du 13 janvier 2017 portant autorisation  
d'inhumation dans une propriété privée

Commune de SAINT-THIERRY  
Inhumation dans une propriété privée

Le Préfet de la Marne

V U :

- le décret du 23 Prairial, An XII, article 24,
- le décret du 15 mars 1928, article 5,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2223-9 et R.2213-32,
- la requête de sœur Fabienne HYON, Prieure de la communauté des Bénédictines de SAINT-THIERRY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'inhumer dans ce monastère le corps de Mme Violette, Madeleine, Edmonde LOIRE, née le 28 avril 1929 à NEUILLY-SUR-SEINE décédée à SAINT THIERRY (Marne) le 12 janvier 2017.
- l'avis favorable de M. le Maire de SAINT-THIERRY en date du 12 janvier 2017,
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016, donnant délégation de signature à Mme Valérie HATSCHE, Sous-Préfète de REIMS,

Considérant que le lieu de l'inhumation se trouve hors et à la distance prescrite de l'enceinte de la commune (plus de 35 mètres),

ARRETE :

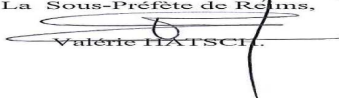
Article 1 : Sœur Fabienne HYON, Prieure de la communauté des Bénédictines de Saint Thierry, est autorisée à faire procéder à l'inhumation du corps de Mme Violette, Madeleine, Edmonde LOIRE, dans ce monastère sise section parcellaire du plan cadastral AB 604.

Toutes les mesures de précaution, de sécurité de santé et de salubrité publiques édictées par les lois et règlements en vigueur seront respectées.

Article 2 : Mme la Sous-Préfète de Reims, M. le Maire de SAINT-THIERRY sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Reims, le 13 JAN. 2017

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
La Sous-Préfète de Reims,

  
Valérie HATSCHE





PREFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture de Reims  
Pôle territoires et développement  
Collectivités territoriales  
Arrêté préfectoral n° 2017/SPR/PTDCT/3  
en date du 1<sup>er</sup> février 2017  
portant création du syndicat intercommunal  
à vocation unique pour la gestion des activités  
périscolaires de l'école de Courlandon

**CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL PERISCOLAIRE DE L'ECOLE DE  
COURLANDON**

**Le Préfet de la Marne**

**VU :**

- les articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les délibérations concordantes des conseils municipaux de :
  - Baslieux-les-Fismes (du 15 décembre 2016),
  - Breuil-sur-Vesle (du 19 décembre 2016),
  - Bouvancourt (du 20 décembre 2016),
  - Courlandon (du 22 décembre 2016),
  - Hourges (du 15 décembre 2016),
  - Magneux (du 21 décembre 2016),
  - Romain (du 19 décembre 2016),
  - Unchair (du 14 décembre 2016).

décidant d'associer les communes susvisées en un syndicat dénommé « Syndicat intercommunal périscolaire de l'école de Courlandon »,

- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 donnant délégation de signature à Madame Valérie HATSCH, Sous-Préfète de Reims,

**A R R E T E :**

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2017 est autorisée, entre les communes de Baslieux-les-Fismes, Breuil-sur-Vesle, Bouvancourt, Courlandon, Hourges, Magneux, Romain et Unchair, la création du :

**« Syndicat intercommunal périscolaire de l'école de Courlandon »**

**Article 2 :** Le Syndicat exerce en lieu et place des communes adhérentes l'ensemble de la compétence périscolaire (organisation et gestion), notamment, le service des repas, le fonctionnement de la garderie et l'organisation des nouvelles activités périscolaires (NAP) du pôle scolaire intercommunal de Courlandon.

**Article 3 :** Les recettes du syndicat sont constituées des participations des communes adhérentes, des subventions diverses, du produit des services et des éventuels dons.

**Article 4 :** Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Breuil-sur-Vesle.

**Article 5 :** Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 6 :** Le Comité syndical est composé d'un(e) délégué(e) pour chaque commune, désignés par chaque conseil municipal des 8 communes. Il se réunira au moins 2 fois par an.

**Article 7 :** Le Bureau est composé du/de la président(e) et d'un(e) vice-président(e).

**Article 8 :** Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le chef de poste de la Trésorerie de Fismes.

**Article 9 :** Sont approuvés les statuts du Syndicat tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

**Article 10 :** Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims, M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, M. le Receveur des Finances de Reims, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Reims, le 1<sup>er</sup> février 2017

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
La Sous-Préfète de Reims,

  
Valérie HATSCH.



**Syndicat Intercommunal Péri scolaire**  
**De l'école de Courlandon**  
**STATUTS**

Article 1er

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et vu les délibérations des communes concernées, il est décidé de créer entre les communes de Baslieux les Fismes, Breuil sur Vesle, Bouvancourt, Courlandon, Hourges, Magneux, Romain et Unchair, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, (SIVU) qui prend la dénomination de :

«**Syndicat Intercommunal Péri scolaire de l'Ecole de Courlandon** »

Article 2

Ce syndicat exerce en lieu et place des communes concernées l'ensemble de la compétence péri scolaire (organisation et gestion), à savoir : le service des repas, le fonctionnement de la garderie et l'organisation des NAPS sur le pôle scolaire intercommunal de Courlandon

Article 3

Le siège du S.I.P.E.C. est fixé à la Mairie de Breuil sur Vesle.

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de membres-délégués élus par les Conseils Municipaux des collectivités adhérentes selon les dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune dispose d'un siège.

La représentation des communes adhérentes est fixée au moment de la constitution du S.I.P.E.C. comme suit :

Collectivité	Nombre de délégués
Baslieux les Fismes	1
Breuil sur Vesle	1
Bouvancourt	1
Courlandon	1
Hourges	1
Magneux	1
Romain	1
Unchair	1

Le Comité Syndical élira en son sein un bureau composé d'un(e) président(e) et d'un(e) vice président(e)

Les délégués seront renouvelés à chaque élection municipale

Article 6

La contribution financière des communes adhérentes aux charges du syndicat est déterminée tous les ans de la manière suivante :

Pour les dépenses de fonctionnement :

- Sur la base des dépenses prévues au budget primitif de l'année
- Au prorata de la clé de répartition suivante : nombre d'élèves inscrits le jour de la rentrée scolaire de l'année N-1.

Au cas où une commune n'aurait aucun élève inscrit à la rentrée scolaire de l'année N-1, une contribution forfaitaire correspondant à la moitié du coût prévisionnel d'un élève sera sollicitée.

Pour les dépenses d'investissement :

- Sur la base des dépenses affectées prévues au budget primitif de l'année
- Sur la base d'une somme définie annuellement en fonction des besoins
- Au prorata de la clé de répartition suivante : nombre d'élèves inscrits le jour de la rentrée scolaire de l'année N-1.

Article 7

Les recettes du syndicat sont constituées des participations des communes adhérentes, des subventions diverses, du produit des services et des éventuels dons.

Article 8

Les règlements seront effectués tous les trimestres sous forme d'acomptes évalués à partir d'un budget prévisionnel, la régularisation sera faite en fin d'année en fonction des réalisations.

A la fin de l'année scolaire, le comité se réunira pour présentation des comptes par le (la) président(e).

Il sera constaté les dépenses et recettes réelles, relatives aux activités péri scolaires.

Il sera également présenté un budget prévisionnel en dépenses et recettes pour l'année suivante.

Article 9

Le Syndicat se réserve le droit d'accueillir les enfants des communes extérieures, non adhérentes au S.I.P.E.C. en fonction des places disponibles sous certaines conditions :

• Que la commune de résidence ou la communauté de communes de rattachement du domicile de l'enfant participe au coût des services et activités péri scolaires à hauteur de la participation par enfant des communes membres du syndicat.

OU, dans le cas contraire,

- Que la famille accepte d'acquitter un tarif différencié, décidé par le comité.

Article 10

Dans le cas d'une dissolution du S.I.P.E.C., la répartition des actifs et des passifs mis en commun sera déterminée selon les articles L5212-33 et L5212-34 du C.G.C.T. et ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire en cours terminée.

Article 11

Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter, seront réglées par le CGCT.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du S.I.P.E.C.

*Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2017  
Pour le Préfet de la Marne  
et par délégation.*

La Sous-Préfète de Reims



Valérie HATSCH



## Sous-Préfecture d'Epernay

### Autorisations d'organiser une manifestation sportive

Par arrêté préfectoral du **10 février 2017**, l'association « DORMANS RACING CLUB », sise à Dormans, a été autorisée à organiser un trail « LE TRAIL DES COQS » le dimanche 26 février 2017 à Dormans.

Par arrêté préfectoral du **13 février 2017**, l'association « TRAIL AVENTURE » a été autorisée à organiser une course pédestre « TRAIL DE LA MONTAGNE DE REIMS » les samedi 11 et dimanche 12 mars 2017 au départ d'Ecueil.

*Ces arrêtés peuvent être consultés à la sous-préfecture d'Epernay – Pôle départemental des manifestations sportives.*





PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture de Vitry le François  
Pôle départemental « Gardes Particuliers »  
Dossier suivi par : Agnès IDZIK  
☎ 03.26.74.79.18  
mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

**Arrêté préfectoral  
portant agrément de M. Bernard KREMER  
en qualité de garde-pêche particulier**

—  
Le préfet de la Marne

**vu :**

- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
  - le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
  - l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature en cette matière à M. Christophe PIZZI, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,
  - la commission délivrée par M. Eric DELFORGE, Président de l'UFAPPMA du Lac du Der Chantecoq, dont le siège social est fixé à la Maison des Pêcheurs – station nautique à Giffaumont-Champaubert, à M. Bernard KREMER par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche,
  - l'arrêté en date du 27 mai 2009 (arrêté n° 09-350 établi par la sous-préfecture de Saint-Dizier), reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard KREMER en qualité de garde-pêche particulier,
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry le François,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – M. Bernard KREMER,  
né le 7 février 1944 à Rances (10)  
domicilié 27 rue de la Chapelle à Droyes (52220)

est agréé en qualité de garde pêche particulier, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche du président de l'association de pêche l'UFAPPMA, situés au Lac du Der.

**ARTICLE 2** – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 4** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard KREMER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

.../...

4 rue Maître Edmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90  
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

**ARTICLE 5** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard KREMER.

Vitry-le-François, le

19 JAN. 2017



Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Christophe PIZZI

Sous-Préfecture de Vitry le François  
Pôle départemental « Gardes Particuliers »  
Dossier suivi par : Agnès IDZIK  
☎ 03.26.74.79.18  
mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

**Arrêté préfectoral  
portant agrément de M. Stéphane KOROBETSKI  
en qualité de garde particulier**

--  
**Le préfet de la Marne**

**VU :**

- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
- l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature en cette matière à M. Christophe PIZZI, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- la commission du 5 décembre 2016, délivrée par le Président de Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social est fixé 14 rue Clément Ader – ZAC du Mont Michaud à Saint-Memmie (51470), à M. Stéphane KOROBETSKI, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche tels que définis par la convention ci-dessus visée,
- l'arrêté n° 2975 du Préfet de la Haute-Marne en date du 24 novembre 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Stéphane KOROBETSKI, garde particulier et garde particulier de pêche,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry le François,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – M. Stéphane KOROBETSKI, né le 04 février 1982 à Gien (45), domicilié 49, rue du Général Compère à Châlons-en-Champagne (51000), est agréé en qualité de garde pêche particulier, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Marne, parties prenantes à la convention.

**ARTICLE 2** – La liste des propriétés ou des territoires concernés par la présente commission et celle définie à l'annexe 3 et 3 bis du présent arrêté (lots de pêche détaillés sur pages jointes).

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane KOROBETSKI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

4 rue Maître Édme - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90  
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

.../...

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, pour remise à M. Stéphane KOROBETSKI.

Vitry-le-François, le 25 JAN. 2017



Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Christophe PIZZI



Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé  
Grand Est



DECISION TARIFAIRE N° 1882 2017 – 0057 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY - 510010226

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MARNE en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1963 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY (510010226) sis 2, R CHARLES SIMON, 51308, VITRY-LE-FRANCOIS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 768 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY - 510010226.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 349 882.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent Dont CNR : 109.080,92 €	2 176 425.01
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	43 460.08
Accueil de jour	65 708.20

La base à reconduire au 1er janvier 2017 est de : 2 240 801,61 €

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 195 823.54 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.00
Tarif journalier HT	33.07
Tarif journalier AJ	89.40

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS » (510000078) et à la structure dénommée EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY (510010226).

Fait à Châlons en Champagne, le 30 décembre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Marne



Thierry ALIBERT

3/3

---

**Décision n° 2017 – 0078 du 31 janvier 2017**

**Renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur  
sur le site de l'hôpital Maison Blanche présentée par le centre hospitalier universitaire de Reims**

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.2323-1 à L.2323-3, L.5311-1, et D. 2323-1 à D.2323-15 ;  
**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;  
**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;  
**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;  
**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;  
**VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;  
**VU** l'arrêté du 18 mars 2009 relatif au prix de vente et au remboursement par l'assurance maladie du lait humain ;  
**VU** l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leur condition de réalisation ;  
**VU** la décision du 3 décembre 2007 du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé définissant les règles de bonne pratique prévues à l'alinéa 3 de l'article L.2323-1 du code de la santé publique ;  
**VU** l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;  
**VU** la décision ARS n°2012-1177 du 27 août 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur au centre hospitalier universitaire de Reims ;  
**VU** le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur sur le site de l'hôpital Maison Blanche présenté par le centre hospitalier universitaire de Reims, réceptionné le 21 juin 2016 ;  
**VU** l'avis de conformité de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 23 décembre 2016 ;

#### **CONSIDERANT**

- que, le renouvellement d'autorisation d'un lactarium à usage intérieur sur le site du centre hospitalier universitaire de Reims, titulaire d'une autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie avec soins intensifs et de réanimation néonatale – maternité de Niveau III est justifié au regard des besoins des nouveaux nés (notamment des prématurés) hospitalisés dans l'établissement qui relèvent des indications médicales du lait traité ;  
- que les conditions techniques de fonctionnement et d'organisation du lactarium à usage intérieur installé sur le site de l'hôpital Maison Blanche demeurent conformes aux règles prévues à l'article L. 2323-1 du code de la santé publique ainsi qu'à l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010,

#### **DECIDE**

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur sur le site de l'hôpital Maison Blanche (ET : 510004302) est **accordé** au centre hospitalier universitaire de Reims (EJ : 510000029).

**Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de **5 ans** à compter du 27 août 2017, échéance de l'autorisation en cours.

**Article 3** Le prochain renouvellement de l'autorisation sera subordonné au dépôt d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans les conditions prévues à l'article D. 2323-6 du code de la santé publique.

**Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du Code de la santé publique.

Nancy, le **31 janvier 2017**  
Le Directeur Général de  
l'agence régionale de santé Grand Est,  
Christophe LANNELONGUE



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Délégation Territoriale  
de la Marne  
Service  
Santé-Environnement

**Arrêté portant autorisation  
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine**

**- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des  
eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection -**

**Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne**

**Etablissement Logistique du Commissariat des Armées (ELOCA) de Mourmelon**

**Communes de LIVRY-LOUVERCY / MOURMELON LE PETIT (Hameau « Le Moulin ») /  
BACONNES (Hameau « Le Petit Baconnes »)**

Le Préfet du département de la Marne,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, préfet du département de la Marne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

1 / 12

- l'arrêté du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoit CROCHET Directeur Général délégué de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 16 mars 2012 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du Ministère de la Défense ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de Livry-Louvercy approuvé le 14 avril 2008 ;
- le dossier de définition des périmètres de protection des captages d'indice de classement 159-1X-0001 (commune de Livry-Louvercy, lieu-dit «Les Iles» parcelle n° 7, section ZR) et 159-1X-35, 159-1X-36, 159-1X-37, 159-1X-38 (commune de Mourmelon le Petit, lieu-dit « Camp de Châlons » parcelle 1205, section B) destiné à l'alimentation en eau potable de l'Etablissement Logistique du Commissariat des Armées de Mourmelon et les hameaux « Le Petit Baconnes » et « Le Moulin » comprenant les rapports hydrogéologiques de 2008 et les plans et états parcellaires terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015, dans la commune de Livry-Louvercy en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de l'Etablissement Logistique du Commissariat des Armées de Mourmelon (lieu-dit «Les Iles») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 28 septembre 2008 pour le captage de Livry-Louvercy ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 octobre 2008 pour les captages de Mourmelon le petit ;
- le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 24 mars 2016 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne en date du 26 janvier 2017 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**CONSIDERANT :**

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de l'Etablissement Logistique du Commissariat des Armées de Mourmelon et les hameaux « Le Petit Baconnes » et « Le Moulin » énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il convient de protéger la ressource en eau de l'Etablissement Logistique du Commissariat des Armées de Mourmelon et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ce captage est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée.

Sur la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'indice de classement 159-1X-0001, réalisé par l'Etablissement Logistique du Commissariat des Armées de Mourmelon et situé sur le territoire de la commune de Livry-Louvercy au lieu-dit «Les Iles» section ZR, parcelle n° 7 ;

en vue de l'alimentation en eau potable de l'Etablissement Logistique du Commissariat des Armées de Mourmelon et les hameaux « Le Petit Baconnes » et « Le Moulin ».

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Livry-Louvercy.

Un arrêté sera également pris par le Ministère de la Défense.

### **ARTICLE 2 : Prélèvement**

L'Etablissement Logistique du Commissariat des Armées de Mourmelon est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 1 730 m<sup>3</sup>/jour et 630 000 m<sup>3</sup>/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Livry-Louvercy (section ZR, parcelle n° 7) par les coordonnées Lambert II étendu :

- indice de classement : 159-1X-0001 : X = 746 342 ; Y = 2 457 500 et Z = + 107 m.

Le forage est profond de 21 m.

### **ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi**

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

### **ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire concernant la distribution de l'eau aux hameaux « Le Petit Baconnes » (situé sur le territoire de Baconnes) et « Le Moulin » (situé sur le territoire de Mourmelon le petit)**

L'eau des forages 159-1X-0001 et 159-1X-35, 159-1X-36, 159-1X-37, 159-1X-38 alimentent, après mélange et traitement, les hameaux « Le Petit Baconnes » et « Le Moulin » qui dépendent, concernant la distribution de l'eau, de la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne. En conséquence, la Communauté d'Agglomération devra se conformer en tous

points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de distribution.

Elle devra également se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Le Ministre de la Défense s'engage auprès de l'Agence Régionale de Santé :

- à lui transmettre les résultats des analyses réalisées sur les différents forages,
- à l'alerter en cas de non-conformités ou tous autres incidents pouvant affecter la distribution de l'eau dans les hameaux « Le Petit Baconnes » et « Le Moulin ».

#### **ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection**

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Livry-Louvercy, siège de l'enquête.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint.

**Les superficies sont :**

- **périmètre de protection immédiate : 28 a sur la commune de Livry-Louvercy,**
- **périmètre de protection rapprochée : 20 ha 31 a 95 ca sur la commune de Livry-Louvercy,**
- **périmètre de protection éloignée : 103 ha 02 a 73 ca sur la commune de Livry-Louvercy.**

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

##### **5.1 - Périmètre de protection immédiate**

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par le Ministère de la Défense.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.



Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

## 5.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

### 1- Travaux souterrains

#### ▪ Forages, puits, ouvrages géothermiques (1.1)

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

#### ▪ Sondages de reconnaissance (1.2)

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdits (sauf pour alimentation en eau potable).

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

#### ▪ Ouverture et l'exploitation de carrières affectant la nappe (1.3)

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdites.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe en amont et en aval hydraulique immédiat de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

#### ▪ Ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.4)

**Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée** : limitée aux excavations provisoires hors nappe d'eau souterraine, avec évacuation des eaux de ruissellement.

#### ▪ Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.5)

**Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée** : autorisé uniquement avec des matériaux inertes ou avec les sols en place.

#### ▪ Réalisation de canaux, mares, étangs ou piscicultures (1.6)

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdite.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : autorisée hors nappe d'eau souterraine.

#### ▪ Dérivation, rectification ou canalisation de cours d'eau, ouvrages, installations entraînant un relèvement du niveau d'eau en amont (1.7)

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdits pour tout nouveau projet.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

#### ▪ Drainage, assèchement, remblai de zones humides, création de zones imperméabilisées (1.8)

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdits.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : drainage fortement déconseillé.

## 2- Stockages et dépôts

### ▪ Dépôts de produits chimiques, de déchets solides (2.1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches.

Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

### ▪ Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels (2.2)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec équipement d'une rétention adaptée si les installations sont aériennes, ou être à double enveloppe ou contrôlées par l'intermédiaire d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement, si elles sont enterrées.

### ▪ Stockages de produits destinés aux cultures et à l'alimentation du bétail (2.3)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

#### a) Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols

- Pour les produits liquides ou pâteux (MS (matières sèches) < 25%), les stockages seront sur aire étanche avec récupération des jus. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockage, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

- Pour les produits solides (MS > 25%), les stockages de longue durée (> 6 mois) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus.

- Pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ, quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

#### b) Engrais liquides minéraux ou de synthèse

Application de l'article 160 bis du Règlement Sanitaire Départemental.

Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact de cette activité délicate sur la qualité des eaux souterraines.

#### c) Engrais solides minéraux ou de synthèse et produits phytosanitaires

Application de la réglementation générale.

### ▪ Stations d'épuration, lagunages, postes de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains (2.4)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

## 3- Canalisations

### ▪ Ouvrages de transports d'eaux pluviales, des eaux usées d'origine domestique brutes ou épurées (3.1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : les réseaux d'eaux usées brutes feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant et d'une inspection vidéo tous les cinq ans.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées d'origine industrielle (3.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : les réseaux d'eaux usées industrielles brutes feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant et d'une inspection vidéo tous les cinq ans. Les ouvrages de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides sont autorisés avec mise en place d'un dispositif de détection des fuites et de vannes d'isolement aux extrémités du tronçon traversant le périmètre de protection.

#### 4- Rejets

▪ **Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection (4.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf eaux de toitures).

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés pour les projets inférieurs à 1 ha.

▪ **Rejets d'eaux usées domestiques brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection (4.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : les stations d'épuration collectives devront être équipées d'un dispositif de traitement complémentaire de l'azote global. Les ouvrages non conformes (puisards, puits perdus etc....) seront rebouchés avec des matériaux inertes. Les rejets d'eaux usées dans les eaux superficielles devront respecter les seuils de concentration fixés, y compris pour les installations non classées ou soumises à déclaration.

▪ **Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection (4.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : les rejets d'eaux usées industrielles dans les eaux superficielles seront conformes aux seuils fixés, y compris pour les installations non classées ou soumises à déclaration.

▪ **Rejets d'effluents agricoles bruts ou épurés dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection (4.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

#### 5- Activités agricoles

▪ **Bâtiments agricoles, d'élevage, d'engraissement, étables (5.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf hangars agricoles de stockage).

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) **Hangar pour matériel et produits**

Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque

b) **Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...)**

sans dépôt de déchets aux abords

Autorisé.

### c) Bâtiments d'élevage

Respect de la réglementation générale.

#### ▪ Abreuvoirs, abris, pacage des animaux et installations mobiles de traite (5.2)

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : implantation d'abreuvoir, d'installation mobile de traite, d'abri interdite à moins de 200 m du captage. Les abreuvoirs ne doivent pas être à l'origine d'un écoulement continu sur le sol. Les pacages d'animaux sont limités à un chargement d'une unité de gros bétail par hectare de superficie fourragère. Les apports d'alimentation complémentaire sont interdits.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

#### ▪ Epandage de produits fertilisants (5.3)

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits. Seuls le fumier de dépôt stabilisé pendant au moins 3 mois sur une plateforme de compostage, le compost vert et le compost pleine maturité sont autorisés. L'épandage de vinasses est autorisé.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : Raisonement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante et en prenant en compte les apports et fournitures de toute nature. La pratique du couvert végétal en hiver doit suivre les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de la directive nitrates.

#### ▪ Drainage agricole, maraîchage, cressonnières, serres et pépinières (5.4)

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdits.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

#### ▪ Grandes cultures

**Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée** : réglementation générale.

#### ▪ Utilisation de produits phytosanitaires

**Dans le périmètre de protection rapprochée** :

Lors du contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conforme à la réglementation générale.

#### ▪ Prairies permanentes (5.5)

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

### 6- Activités forestières et cynégétiques

#### ▪ Défrichements (6.1)

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdits.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : compensés par des plantations (dans les périmètres de protection du captage) sur des superficies au moins équivalentes.

▪ **Sylviculture, aires de débardage, de traitement et de conservation du bois (6.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite (sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé).

Dans le périmètre de protection éloignée : les eaux d'aspersion éventuelles sont traitées avant rejet dans le milieu naturel.

▪ **Création ou modification, entretien de chemins (ruraux, d'exploitation, forestiers...) (6.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage).

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier, chasse (6.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : affouragement ou agrainage du gibier interdit à moins de 200 mètres du captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

**7- Autres activités humaines**

▪ **Constructions, habitations (7.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites pour tout nouveau projet.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Activités artisanales, industrielles ou commerciales, création ou modification, entretien de routes, d'aires de stationnement (7.2 – 7.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Camping et stationnement de caravanes, implantation d'habitations légères de loisirs (7.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec prétraitement des effluents rejetés.

▪ **Création ou modification, entretien de routes, d'aires de stationnement (7.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisées. Utilisation uniquement de chlorure de sodium pour le déverglaçage des axes routiers.

▪ **Création de terrains de golf (7.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Autres constructions**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites pour tout nouveau projet.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.



▪ **Silos produisant des jus de fermentation**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés sous réserve d'étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

▪ **Sports mécaniques**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits pour les courses et manifestations de quads, motos et 4X4 et autres engins à moteur thermique. Utilisation de véhicules tout terrain autorisée pour les propriétaires et exploitants des parcelles englobées dans le périmètre de protection rapprochée.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

▪ **Talus et haies**

Dans le périmètre de protection rapprochée : suppression interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Eoliennes et aménagements annexes**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Une étude spécifique montrant l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif devra être fournie.

**ARTICLE 6 : Travaux et actions**

Ils seront réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté.

**6.1 - Dans le périmètre de protection immédiate**

■ Le périmètre de protection immédiate du captage d'indice de classement 159-1X-0001 doit être propriété du Ministère de la Défense et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.

**6.2 – Dans les périmètres de protection**

■ La voie menant au captage sera maintenue libre d'accès et dans un état carrossable.

**Autres actions préventives :**

■ Un plan d'alerte sera mis en place pour organiser l'intervention des différents services en cas de pollution accidentelle de la Vesle. De plus, les collectivités et les professionnels du milieu agricole seront informés afin que l'alerte soit rapidement et correctement donnée en cas d'évènement accidentel à l'amont du captage.

■ L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies ferrées sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible, sur la qualité des eaux du captage. La limite d'alerte entraînant une diminution ou une suppression d'une molécule est fixée à 0,05 microgrammes par litre.

Le Directeur de l'Etablissement Logistique du Commissariat des Armées de Mourmelon et le Maire de la commune de Livry-Louvercy veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 7 : Délais**

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- trois ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

#### **ARTICLE 8 : Acquisition des terrains**

Le Directeur de l'Etablissement Logistique du Commissariat des Armées de Mourmelon est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Directeur de l'Etablissement Logistique du Commissariat des Armées de Mourmelon devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 11 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme**

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Livry-Louvercy conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- à la mairie de Livry-Louvercy.

Monsieur le Directeur de l'Etablissement Logistique du Commissariat des Armées de Mourmelon procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 12 : Informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Directeur de l'Etablissement Logistique du Commissariat des Armées de Mourmelon :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Livry-Louvercy dans un délai de trois mois.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Livry-Louvercy. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

#### ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### ARTICLE 14 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- au Directeur de la SNCF,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- au Directeur de l'Etablissement Logistique du Commissariat des Armées de Mourmelon.

#### ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Directeur de l'Etablissement Logistique du Commissariat des Armées de Mourmelon, le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne, le maire de la commune de Livry-Louvercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **2 FEV. 2017**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

12 / 12

## Mises en demeure de faire cesser un danger imminent

**Madame OLLIVET Chantal, Maryse, Jeanne, épouse BENAUT**, née le 6 septembre 1938 à Reims, et **Madame BENAUT Anne-Valérie, Carine, Estelle, épouse GARNOTEL**, née le 2 août 1981 à Reims, domiciliées respectivement 1 et 3 rue de la Romagne 51490 Saint-Masmes, propriétaires du **logement situé 5-7 rue Louis Cornet à Saint-Masmes**, (références cadastrales : B 58) sont mises en demeure de prendre, dans le délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes dans ce logement propres à faire cesser le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants.



**Madame OLLIVET Chantal, Maryse, Jeanne, épouse BENAUT**, née le 6 septembre 1938 à Reims, et **Madame BENAUT Anne-Valérie, Carine, Estelle, épouse GARNOTEL**, née le 2 août 1981 à Reims, domiciliées respectivement 1 et 3 rue de la Romagne 51490 Saint-Masmes, propriétaires du **logement situé 6 rue de la Gare à Saint-Masmes**, (références cadastrales : B 87) sont mises en demeure de prendre, dans le délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes dans ce logement propres à faire cesser le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants.

### **Déclarations d'insalubrité remédiable**

**Le logement sis 23 rue du Bassin 51170 Fismes**, (références cadastrales : AD 307) propriété de **Monsieur GARET Guy**, né le 29/01/1931 à Crugny et **Madame GOGUET Janine Germaine (épouse GARET)**, née le 21/11/1931 à Marle sur Seine, domiciliés à Le Bochet – 1 rue de la Bonne Maison 51170 Courville, propriété acquise dont les références de publications des actes de propriété sont les attestations du 29/10/99 et du 7/02/00 volume 1999 P9644, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Le logement sis 4-6 rue Louis Cornet 51490 Saint-Masmes**, (références cadastrales : B 74) propriété de **Madame OLLIVET Chantal, Maryse, Jeanne, épouse BENAUT**, née le 6 septembre 1938 à Reims, et de **Madame BENAUT Anne-Valérie, Carine, Estelle, épouse GARNOTEL**, née le 2 août 1981 à Reims, domiciliées respectivement 1 et 3 rue de la Romagne 51490 Saint-Masmes, propriété acquise dont les références de publications des actes de propriété sont l'attestation du 23 décembre 1986 volume 12694 n°16 et l'attestation du 11 août 2006 volume 2006 P n° 7342 suivie d'une attestation rectificative publiée le 2 octobre 2006 n°2006 P 8804, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

*Ces arrêtés peuvent être consultés à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est – Service territorial Santé-Environnement – Complexe du Mont Bernard à Châlons-en-Champagne.*

---